

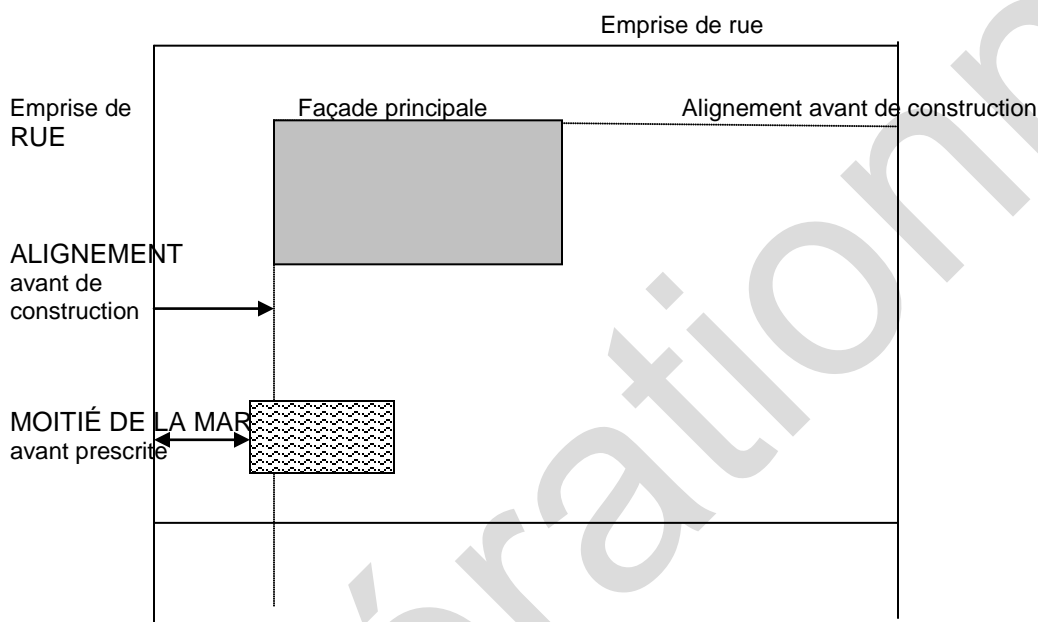


SECTION F - PISCINES, UNITÉS DE CLIMATISATION ET THERMOPOMPES ET TERRAINS DE TENNIS

523 Localisation de la piscine

Toute piscine et ses accessoires doivent être localisés dans les cours arrière ou latérales. Le rebord intérieur de toute piscine doit être situé à un minimum de 4,5 m de toute ligne latérale tandis que les glissoires, passerelles et plages surélevées doivent être situés à une distance minimale de 2,0 m de cette ligne latérale. La piscine et ses accessoires doivent être situés à un minimum de 3,0 m de toute ligne arrière et de tout champ d'épuration. Aucune piscine ne doit être installée sous une ligne ou fil électrique.

Dans les cas des terrains de coin, la piscine peut être implantée dans la cour avant où il n'existe pas de façade principale de bâtiment à condition que le rebord intérieur de ladite piscine soit placé à une distance minimale équivalente à la moitié de la marge avant prescrite dans la zone.



La distance minimale à respecter entre une piscine extérieure et tout bâtiment doit être au minimum de deux (2) mètres.

Tout appareil servant à la filtration de l'eau de la piscine ainsi que les chauffe-eau et les thermopompes doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisés sur le terrain à un minimum de cinq (5) mètres de toute ligne latérale ou arrière de façon à émettre un maximum de 50 décibels (dBA), mesurés aux limites du terrain. Même si ces appareils sont situés à l'intérieur d'un bâtiment, ils doivent être localisés à un minimum de cinq (5) mètres de toute ligne latérale ou arrière du terrain.

524 Mesures de sécurité relatives à une piscine

Le propriétaire d'une piscine ou tout locataire d'une propriété où se trouve une piscine creusée ou une piscine dont les parois extérieures hors-terre ont moins de 1,2 m de hauteur, doit en tout temps, voir à ce qu'une clôture sécuritaire fermée par une porte munie d'un loquet de sécurité ou toute autre construction analogue d'un minimum de 1,2 m de hauteur entoure entièrement la piscine, à moins que le terrain sur lequel elle est située ne soit lui-même entouré d'une clôture ayant les caractéristiques ci-haut mentionnées. Les éléments de ces clôtures ne doivent pas être distancés de plus de 10 cm. Les parties horizontales de ces clôtures doivent être conçues et fixées de manière à empêcher de s'en servir avec les mains et les pieds pour grimper. L'espace libre entre le bas de ces clôtures et le



terrain ne doit pas dépasser 10 cm. Une haie avec ou sans broche ou des matériaux similaires enfilés à travers la haie ne sont pas considérés comme remplissant les dispositions de cette section.

Les portes d'entrée pour ce dit terrain clôturé doivent être munies d'un loquet de sécurité, tenant les portes solidement fermées et hors de portée des enfants et munies d'un dispositif permettant la fermeture automatique de celles-ci.

Toute piscine dont les parois extérieures hors terre ont 1,2 m de hauteur ou plus, doit être munie d'une échelle de sécurité.

525 Unité de climatisation et thermopompe

Les unités de climatisation et les thermopompes d'un bâtiment doivent respecter les exigences suivantes :

- a) Elles ne doivent pas être installées à plus de 2,0 m du bâtiment principal;
- b) Sur un terrain occupé par une habitation, elles ne doivent pas être installées à moins de 2,0 m des lignes latérales et à moins de 7 m de la ligne arrière du terrain. Sur un terrain occupé par un établissement commercial, elles ne doivent pas être installées à moins de 1,0 m des lignes latérales et à moins de 2,0 m de la ligne arrière du terrain.
- c) En aucun cas, le bruit provenant de la thermopompe ne doit dépasser 50 décibels (dBA) calculé aux limites du terrain.

526 Implantation des terrains de tennis

Les marges minimales suivantes doivent être respectées lors de l'implantation de tout terrain de tennis complémentaire à une habitation:

- a) Marge avant : la marge avant du bâtiment principal ou la marge avant prescrite dans la zone, la plus restrictive s'appliquant.
- b) Marges latérales et arrière : 4,5 mètres
- c) Distance d'une installation septique : 3 mètres

SECTION G - ANTENNES, TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION ET ÉOLIENNES

527 Antennes

L'installation des antennes doit être effectuée en conformité avec les prescriptions du présent règlement et plus particulièrement celles relatives aux usages permis dans les cours. Les antennes paraboliques sont autorisées à la condition que leur superficie soit égale ou inférieure à un (1) mètre carré et qu'elles soient situées dans les cours latérales ou arrière seulement. La localisation d'une telle antenne doit être telle qu'elle ne dépare pas l'environnement ni le bâtiment auquel elle est associée. Les antennes paraboliques sont interdites sur les toits, les perrons, les galeries et les balcons.

Toutefois, les soucoupes dont le diamètre a 76 cm et moins sont permises sur le bâtiment.

Une antenne verticale rattachée au toit d'un bâtiment ne doit pas excéder la hauteur dudit toit de plus de quatre (4) mètres. Si cette antenne est installée au sol, elle ne doit pas excéder huit (8) mètres de hauteur et doit être installée dans les cours latérales ou arrière seulement.

528 Tours et antennes de télécommunication

Les tours et antennes de télécommunication sont autorisées seulement à des fins de sécurité publique sur les terrains de la Ville.